

Date de transmission de l'acte: 22/10/2024

Date de reception de l'AR: 22/10/2024

081-218100469-DE_2024_50-DE

A G E D I

République française
TARN

CADALEN - COMMUNE

Séance du lundi 21 octobre 2024

Date de la convocation : 05/10/2024

Le lundi 21 octobre 2024 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Sébastien BRAYLÉ,

En exercice : 17	Présents : Peggy AMALBERT, Jean-Michel DOYEN, Martine GRANET, Sébastien BRAYLÉ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Christian DAVALAN, Géraldine NOEL, Philippe COUDERC, Denise STEVENSON, Sandrine CAMELLI, Jérôme MAGRE, Christophe RAYNAUD, Pierre RUTKOWSKI, Pascal SANLEFRANQUE, Stéphan POUGET, Ghislaine GUILLERMIER
Présents : 16	
Représentés : 0	
Absents et excusés : 1	Représentés :
Pour : 16	Excusés :
Contre : 0	Absents : Gérard ASSEMAT
Abstentions : 0	
Secrétaire de séance :	Jean-Michel DOYEN

Délibération n°DE_2024_50

Objet : Instauration Autorisation Spéciale d'Absence pour garde d'enfant malade

Le Maire de CADALEN

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment l'article 21 qui indique qu'il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes. L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, maladie...au moment de l'évènement, ne peut y prétendre. Elles ne sont pas récupérables.

Vu l'article L 622-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération DE_2021_40 en date du 13 avril 2021, après avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Tarn en date du 02 mars 2021, portant approbation et mise en œuvre des Autorisations Spéciales d'Absence pour les agents de la commune de Cadalen,

Considérant que la délibération DE_2021_40 en date du 13 avril 2021 ne mentionnait pas les Autorisations Spéciales d'Absence et qu'il est nécessaire de l'adapter,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Tarn en date du 02 octobre 2024.

ARRETE

Article unique : l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à l'autorité territoriale.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des services. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Au sein de la commune de Cadalen, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

Nature de l'évènement	Durée de l'ASA
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance. Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an , les agents : <ul style="list-style-type: none">• qui assument seuls la charge de leur enfant,• ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,• ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.

Fait à Cadalen, le 21/10/2024



Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ

Date de transmission de l'acte: 22/10/2024
Date de réception de l'AR: 22/10/2024
081-218100469-DE_2024_50-DE
A G E D I

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ

ARS en ligne le : 23/10/2024

Le/La secrétaire
Jean-Michel DOYEN